



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1026-2015 SUR LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES GÉNÉRÉS PAR LES INDUSTRIES

---

- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 923-2006 sur les nuisances le 6 novembre 2006;
- ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire clarifier et préciser les dispositions et l'encadrement reliés aux nuisances sonores générées par les industries;
- ATTENDU QU' en vertu des articles 4, 19 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Bromont est compétente pour adopter un tel règlement;
- ATTENDU QU' avis de motion a été donné en vue de l'adoption du présent règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

### SECTION I DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots suivant signifient :
  - « Autorité compétente » : le service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable ou un expert en acoustique mandaté par le service d'urbanisme;
  - « Bâtiment » : toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
  - « Bruit » : son ou ensemble de sons nuisibles perceptibles par l'ouïe;
  - « Bruit ambiant » : ensemble de bruits habituels de diverses provenances y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier, en un lieu en une période donnée et repérables en dehors de tout bruit perturbateur;
  - « Bruit comportant des sons purs audibles » : bruit perturbateur ayant des fréquences audibles du bruit large produit par une source – Voir Annexe A;
  - « Bruit continu » : bruit perturbateur stable qui se prolonge dans le temps;
  - « Bruit fluctuant » : bruit perturbateur dont le niveau global ou fréquentiel subit des variations audibles;
  - « Bruit de fond » : bruit d'un niveau équivalent à la valeur atteinte ou dépassée par le bruit ambiant durant 95% du temps d'observation;
  - « Bruit impulsif » : bruit perturbateur comportant des impulsions discrètes de bruit, tel que le martelage ou le rivetage – Voir Annexe A;
  - « Bruit intermittent » : bruit perturbateur entrecoupé de pauses;

« Bruit normalisé » : bruit perturbateur auquel a été appliqué, lors d'une mesure effectuée en vertu du présent règlement, l'indice de correction prescrit eu égard aux caractéristiques de ce bruit, à la durée d'émission et au bruit de fond. Le nombre de décibels ainsi obtenu étant le niveau de l'intensité de bruit à retenir aux fins de comparaison avec les échelles maximales de tolérance établies dans le présent règlement;

« Bruit perturbateur » : bruit susceptible de représenter une nuisance dans un lieu habité qui doit faire l'objet d'une analyse par l'autorité compétente;

« Bruit porteur d'information » : bruit perturbateur comportant des éléments verbaux ou musicaux distincts des autres éléments sonores qui le composent;

« Bruit stable » : bruit perturbateur dont le niveau ne subit pas de variations supérieures à 3 dBA dans la chambre à coucher le soir/nuit, à 5 dBA pour toutes les autres pièces le jour et à 7 dBA pour les espaces non bâtis sur une période d'une minute. L'écart est déterminée par la valeur du 1<sup>er</sup> et du 99<sup>e</sup> centile de la mesure);

« Conseil » : Conseil municipal de la Ville de Bromont;

« dB(A) » : unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique pondéré conformément à la publication 61672-1 (2005-05), intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale;

« Habitation » : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une ou plusieurs personnes;

« Immeuble » : Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage et qui n'est pas meuble au sens du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64);

« Industrie » : Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matières organiques mais excluant les boues de fosses d'usines d'épuration;

« Lieu habité » : un bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent, comprenant notamment, une habitation, un édifice à bureaux, tout local où se déroule des activités commerciales ou de loisirs, un hôpital, une bibliothèque et un établissement scolaire, un espace non bâti incluant toute aire extérieure où les gens exercent des activités de loisirs et de détente, notamment une terrasse, un balcon, un parc, des aires communes mises à la disposition des résidents d'un complexe immobilier ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu, étant entendu que cette énumération est non limitative.

Ne constituent pas un lieu habité au sens du présent règlement :

- a. Les bâtiments et espaces non bâtis situés dans une zone industrielle ou dans une zone agricole ou commerciale adjacente à une zone industrielle au sens du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de Bromont;

« Lieu perturbé » : lieu habité dont l'ambiance sonore subit l'influence d'un bruit perturbateur;

« Occupant » : une personne qui réside, séjourne ou travaille dans un lieu habité;

« Personne morale » : comprend une compagnie, une corporation, un syndicat, une société en commandite, toute société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus formant une personne morale au sens du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64);

« Personne physique » : toute personne à l'exception d'une personne morale;

« sonomètre » : instrument destiné à la mesure de la pression acoustique dans une période de temps considérée, exprimée en dB(A);

« Ville » : la Ville de Bromont;

« Zonage de type multifamilial » : Zonage destiné à des bâtiments résidentiels comprenant plus de 3 unités de logement au sens du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de Bromont.

## **SECTION II**

### **IDENTIFICATION DE LA NUISANCE ENCADRÉE PAR LE PRÉSENT RÉGLEMENT**

2. Constitue une nuisance, le fait de causer, provoquer ou permettre que soit causer un bruit perturbateur à l'extérieur ou dans un local d'une industrie dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit par la section VI du présent règlement.

La personne physique ou morale qui émet un tel bruit, permet, provoque, permet que soit provoqué, incite ou encourage l'émission d'un tel bruit, qui a la garde ou le contrôle de la source d'un tel bruit et en tolère l'émission, commet une infraction, qu'elle soit propriétaire, locataire, opérateur ou usager de la source du bruit.

## **SECTION III**

### **APPAREIL DE MESURE**

3. L'analyse d'un bruit perturbateur se fait à l'aide d'un sonomètre ou d'un analyseur de niveau de bruit, suivant les méthodes prescrites à l'Annexe A du présent règlement.
4. Le sonomètre ou l'analyseur de niveau de bruit servant à mesurer le niveau de bruit doit être de classe 1 ou 2 et être conforme aux prescriptions de la Publication 61672-1 (2005-05), intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale.

5. Sous réserve d'une disposition à l'effet contraire de ce règlement, le sonomètre doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur le réseau pondérateur A et au mode de réponse rapide.
6. Le filtre de fréquence utilisé dans l'analyse spectrale d'un bruit contenant des sons purs audibles doit être conforme aux prescriptions de la Publication 61260 (1996) intitulée « Electroacoustique – Filtres de bande d'octave et de bande d'une fraction d'octave » de la Commission électrotechnique internationale.
7. Les appareils doivent être calibrés au début et à la fin de chacune des périodes de relevés à l'aide d'un signal d'étalonnage acoustique conforme aux spécifications du fabricant.

#### **SECTION IV**

##### **EMPLACEMENT ET LOCALISATION DE LA MESURE**

8. Lors d'une mesure prise à l'extérieur d'un bâtiment ou encore sur un espace non bâti, le microphone doit être à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du sol, à plus de 3 mètres de murs ou autres obstacles analogues susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques, à plus de 3 mètres d'une voie de circulation.
9. Lors de la prise d'une mesure, si la configuration d'un lieu empêche que l'on respecte toutes les distances optimales mentionnées à l'alinéa précédent, la personne qui prend la mesure doit s'assurer de procéder à la prise à un endroit qui se rapproche le plus près possible de celui décrit à cet alinéa.

À l'intérieur d'un bâtiment, la mesure doit être prise dans la pièce perturbée par le bruit, approximativement au centre de cette pièce et à une hauteur minimale de 1,2 mètre du plancher. Du 1er mai au 31 octobre, la mesure doit être prise alors que les portes sont fermées et fenêtres ouvertes à 50% de la surface d'ouverture. À toute autre époque, les portes et fenêtres doivent être fermées.

Dans les cas où un bâtiment situé dans une zone résidentielle se trouve à 500 mètres ou moins d'une voie à circulation rapide, d'une autoroute, d'une voie ferrée ou d'un secteur où un zonage industriel est permis, la mesure décrite au premier alinéa doit être prise les portes et fenêtres fermées, et ce, à toute époque de l'année.

#### **SECTION V**

##### **MÉTHODE DE MESURE ET NORMALISATION**

10. Les méthodes de mesure ainsi que la procédure de calcul de la normalisation aux fins de déterminer le niveau maximal de bruit pouvant être émis sont indiquées à l'Annexe A du présent règlement.

#### **SECTION VI**

##### **NIVEAU MAXIMAL**

11. Le niveau maximal de bruit normalisé ne doit pas dépasser, pour la période de la journée visée, le nombre de décibels dBA qui figure au tableau suivant en regard de chacun des lieux habités mentionnés:

<b>LIEU HABITÉ</b>	<b>JOUR 7h01 - 19h00</b>	<b>SOIR/NUIT 19h01- 7h00</b>
Chambre à coucher	45	40

Salle de séjour	45	40
Autre pièce (cuisine, bureau, salle de bain, etc.)	45	45
Espace non bâti	55	50
Espace non bâti d'un terrain avec un <i>zonage de type multifamilial</i> situé à 500 mètres et moins d'une zone industrielle au sens du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de Bromont	55	55

## **SECTION VII**

### **EXCEPTIONS**

12. Nul ne peut demander à l'autorité compétente de considérer comme un bruit perturbateur le bruit produit lors des opérations de déneigement ou de travaux et opérations d'intérêt public, au bruit produit par la circulation routière (sur voie publique), ferroviaire ou aérienne ni au bruit produit par une autorité publique dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

De plus, ce règlement ne s'applique pas au bruit généré par les activités normales d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une cour d'école, d'un établissement sportif ou récréatif, d'un établissement de soins de santé ou de réadaptation.

13. Le Conseil peut autoriser par résolution une activité exceptionnelle pour une durée temporaire qui excède le bruit encadré par le présent règlement en tenant compte de la nature de l'activité et des conséquences sur la population. Les conditions prévues à la résolution du conseil doivent être respectées par un requérant. Le non-respect des conditions prévues à cette résolution du conseil constitue une faute en vertu du présent règlement.

## **SECTION VIII**

### **PROCÉDURE ET INTERVENTION DE LA VILLE**

14. Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un occupant d'un lieu habité, procéder à une analyse visant à déterminer le type, le niveau et la provenance de tout bruit perturbateur.
15. L'analyse prévue à l'article 38 doit se faire à l'aide des appareils indiqués à la section IV et suivant les méthodes de mesure prescrites à l'Annexe A du présent règlement et un procès-verbal d'analyse doit faire état de ces procédés.
16. Le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un lieu habité est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances du présent règlement, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre du fonctionnaire désigné donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

**SECTION IX**  
**POUVOIRS DE LA VILLE**

17. L'application du présent règlement est de la responsabilité du service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable de la ville de Bromont et des fonctionnaires désignés par résolution du conseil municipal.
18. Aux fins de procéder aux analyses prévues à l'Annexe A du présent règlement, l'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment, un logement ou un lieu habité, le visiter, y effectuer un essai, une vérification, prélever sans frais des échantillons de toute nature à des fins d'analyse, prendre des photographies ou des enregistrements, le tout aux fins de l'application du présent règlement. Pour ce faire, l'autorité compétente pourra être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou expertise, incluant celle d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions.
19. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente, de pénétrer dans un bâtiment, sur un terrain, dans un logement ou dans un lieu habité sans nuire à l'exécution de ses fonctions.
20. Les occupants d'un terrain, d'un bâtiment, d'un logement ou d'un lieu habité visé par une intervention relative à un test de son, faite en vertu du présent règlement, ne peuvent refuser l'accès aux lieux à l'autorité compétente. Ils doivent acquiescer aux demandes de l'autorité compétente aux fins de détermination d'un bruit émis.
21. L'autorité compétente peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.
22. L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, exiger d'un propriétaire ou d'un locataire d'un terrain, d'un bâtiment, d'un logement ou d'un lieux habité, ou l'exploitant d'une industrie, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de sa conformité. La personne à qui une telle exigence est formulé doit s'y conformer.
23. L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un lieu habité ou à l'exploitant d'une industrie d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. La personne à qui un tel ordre est donné doit s'y conformer.
24. En cas de défaut du propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une industrie, l'autorité compétente peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Les frais encourus par la Ville en application du premier alinéa du présent article sont assimilables à des taxes foncières en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.Q., c. C-47.1 et sont recouvrables comme telles.

25. Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le conseil et n'accorde pas de droit acquis à un émetteur de bruit.

## **SECTION X**

### **PERMIS**

26. Aucun permis ou certificat ne peut être émis pour un établissement ou une occupation lorsque les activités exercées dans cet établissement ou aux fins de cette occupation sont incompatibles avec les exigences du présent règlement.  
Aux fins du premier alinéa, l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement peut exiger une étude technique préparée par un ingénieur en acoustique afin de s'assurer qu'une demande pour un nouvel équipement, un agrandissement de bâtiment, une nouvelle construction ou un changement d'usage soit conforme aux dispositions prévues par le règlement.
27. Un permis ou certificat émis après les vérifications prévues à l'article 26 n'a pas pour effet d'exempter quiconque de l'application du présent règlement.
28. Aux fins de l'application de la présente section, le mot «certificat» comprend également tout certificat de conformité demandé par le Ministère du développement durable, de l'Environnement et de lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
29. Les articles 26 et 27 prévalent sur toute disposition d'un autre règlement.

## **SECTION XI**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS**

30. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
- a. pour une première infraction, d'une amende de **300\$ à 1000\$**;
  - b. pour une première récidive, d'une amende de **600\$ à 2000\$**;
  - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de **900\$ à 2000\$**.
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
- a. pour une première infraction, d'une amende de **600\$ à 2000\$**;
  - b. pour une première récidive, d'une amende de **1 000\$ à 4000\$**;
  - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de **2000\$ à 4000\$**.

Toute infraction constitue une infraction séparée, pour chaque jour que dure cette infraction.

31. Préalablement à l'imposition d'une amende, l'autorité compétente suit la procédure de gradation des sanctions décrite ci-après:

Étape 1: avertissement au contrevenant par l'envoi d'une lettre d'avis;

Étape 2 (si rien n'est corrigé): avis d'infraction par lettre enregistrée;

Étape 3 (si rien n'est corrigé): constat d'infraction.

Il n'y a pas de délais prescrit entre les étapes du présent article.

Si un requérant ne corrige pas son niveau de bruit perturbateur suite à trois (3) constats émis par la Ville, le conseil municipal peut entamer

un recours civil envers une industrie afin de faire cesser la nuisance.  
Les frais juridiques et les expertises découlant de cette démarche  
pourraient être chargés à l'industrie fautive.

**SECTION XII**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ANNEXE A**

\_\_\_\_\_  
PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1026-2015

### ANNEXE A

#### Méthodes de mesures et normalisation

##### *Bruit continu ou intermittent*

1. Afin de déterminer si un bruit continu ou intermittent comporte la caractéristique d'un bruit stable ou fluctuant, la mesure du niveau de bruit doit se faire durant 1 minute.
2. L'analyse du bruit continu ou intermittent doit se faire dans le lieu perturbé. Le niveau équivalent de bruit se mesure au moyen d'un sonomètre.
3. Aux fins de l'application de l'article 36, la durée d'analyse d'un bruit continu varie selon la nature du bruit perturbateur :
  - a. dans le cas d'un bruit stable, l'analyse est constituée d'une lecture durant au moins 30 secondes;
  - b. dans le cas d'un bruit continu fluctuant, l'analyse est constituée d'une lecture d'au moins 20 minutes consécutives ou d'une durée suffisante pour que le bruit généré soit représentatif du bruit généré en continu pendant 60 minutes;
  - c. dans le cas d'un bruit intermittent ou générateur de bruits impulsifs, l'analyse est constituée d'une lecture dont la durée est de 60 minutes.

##### *Bruit impulsif*

4. L'analyse d'un bruit impulsif se fait au lieu perturbé à l'aide d'un sonomètre. L'analyse est faite par un représentant de la Ville ayant reçu une formation à cet effet, le tout conformément aux normes et à la procédure établies par le fabricant de l'appareil. La présence de bruit impulsif est considéré comme nuisible lorsque l'indice sonore  $L_{AFMax}$  (niveau sonore maximal en mode rapide lors de la mesure du bruit impulsif) excède de 15 dBA la moyenne sonore horaire.

##### *Bruit comportant des sons purs audibles*

5. Un terme correctif de 5 dB est applicable lorsqu'un bruit à caractère tonal est clairement audible et que la bande de tiers d'octave qui le comprend dépasse les bandes adjacentes d'une valeur égale ou supérieure à celles inscrites au tableau ci-dessous. Si plus d'une composante tonale répondent à ces critères, un seul terme correctif demeure applicable. Les bandes de tiers d'octave mesurées et analysées vont de 16 à 20 000 Hz.

#### **Critères pour l'application d'une correction au bruit à caractère tonal**

Bande passante de tiers d'octave	125 Hz et moins	160 à 400 Hz	500 Hz et plus
Dépassement des bandes adjacentes (dB linéaire)	15 dB et plus	8 dB et plus	5 dB et plus

Si une fréquence émergente (en Hz) du bruit à caractère tonal s'approche de la limite de deux bandes de tiers d'octave adjacentes, la valeur de la fréquence émergente devra être identifiée. Si cette fréquence s'approche de la limite de deux bandes de tiers d'octave,

l'analyse en bandes plus fines sera demandée pour évaluer la pertinence d'appliquer un terme correctif.

Malgré ce qui précède, aucune correction n'est appliquée si le niveau sonore pondéré A de la bande de tiers d'octave qui contient une fréquence préminente est inférieur de 15 dB ou plus au niveau sonore en dBA de tout le spectre.

#### *Bruit de fond*

6. Le niveau de bruit de fond s'évalue à l'extérieur d'un bâtiment et est le résultat d'une compilation statistique (moyenne arithmétique) du bruit d'ambiance dans laquelle la donnée à retenir est la valeur atteinte ou dépassée durant 95 % (L95 %) du temps de la période d'analyse. La durée minimale de l'analyse doit être de cinq minutes consécutives par point de mesure et un minimum de 3 points de mesure doivent être mesuré. La mesure doit se faire pendant la même période de la journée que celle pendant laquelle le bruit perturbateur est mesuré.
7. L'analyse correspond à la valeur obtenue lors d'une mesure réalisée au lieu perturbé si elle peut être réalisée en l'absence de l'influence directe de la source du bruit perturbateur. Pour les autres cas, l'analyse correspond à la valeur obtenue lors d'une mesure prise en un point qui se trouve hors de l'influence acoustique directe de la source du bruit perturbateur analysé d'une part et, d'autre part, dans le voisinage immédiat des lieux habités dont l'ambiance acoustique, la source du bruit perturbateur analysé exceptée, est semblable à celle du lieu perturbé.

### **SECTION VII** CONDITIONS DE LA MESURE

8. Pour les fins d'application de ce règlement, les conditions météorologiques requises pour la prise des mesures sont les suivantes :
  - a. vent n'excédant pas 20 km/h;
  - b. humidité relative n'excédant pas 90 %;
  - c. aucune précipitation et surface sèche;
  - d. température ambiante à l'intérieur des limites de tolérance spécifiées par le fabricant de l'équipement de mesure.

### **SECTION VIII** NORMALISATION

9. En vue de déterminer le niveau de bruit normalisé, les indices de normalisation applicables à la valeur obtenue lors d'une mesure effectuée conformément à ce règlement correspondent, selon le cas :
  - a. Au nombre de décibels dBA qui figure à la colonne de droite du tableau suivant en regard du niveau de bruit de fond, exprimé en décibels dBA, qui figure à la colonne de gauche de ce tableau, pour la période de la journée mentionnée:

<b>NORMALISATION SELON LE NIVEAU DE BRUIT DE FOND</b>		
<b>JOUR 7h01 – 19h00</b>	<b>SOIR/NUIT 19h01 – 7h00</b>	<b>INDICE DE NORMALISATION APPLICABLE</b>
<44	<40	+3
=44<47	=41<44	+2
=48<53	=45<48	0

<b>NORMALISATION SELON LE NIVEAU DE BRUIT DE FOND</b>		
=54<59	=49<52	-2
>59	>52	-5

- b. Au nombre de décibels dBA qui figure à la colonne de droite du tableau suivant en regard de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des types de bruits mentionnés à la colonne de gauche de ce tableau, sans toutefois dépasser un total de 5 dBA :

<b>NORMALISATION SELON LE TYPE DE BRUIT MESURÉ</b>		
	<b>TYPE DE BRUIT</b>	<b>INDICE DE NORMALISATION APPLICABLE SOIR/NUIT 19h00 – 7h00</b>
1.	Bruit impulsif	+ 5
2.	Bruit porteur d'information	+ 5
3.	Bruit comportant des sons purs audibles	+ 5

Lors de la normalisation effectuée de la manière prévue au présent article, les indices relatifs au bruit de fond et aux types de bruit mesurés s'additionnent.



**CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1026-2015**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE	2 novembre 2015
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU	11 janvier 2016
PUBLIÉ LE	15 janvier 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	15 janvier 2016

---

Pauline Quinlan, mairesse

---

Joanne Skelling, greffière